

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Enfance, Famille
Ressources Enfance et Famille

Delphine DORSO-GILLES
BP 707
07000 PRIVAS

ARRÊTÉ n°2023-354

Portant désignation des membres permanents et non permanents de la commission de sélection des appels à projet pour l'autorisation et le financement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la protection de l'enfance, sous compétence du département de l'Ardèche

LE PRESIDENT,

VU les articles L 313-1-1 et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projet pour la création et le financement d'un service social ou médico-social ;

VU l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il convient de constituer la nouvelle commission de sélection des appels à projet de compétence départementale en désignant les membres permanents ayant voix délibérative, les membres permanents ayant voix consultative, ainsi que leurs suppléants.

SUR PROPOSITION de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche

ARRETE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la commission de sélection pour l'examen des dossiers d'appel à projet sociaux et médico-sociaux du département de l'Ardèche, est ainsi constituée :

1 – Les membres permanents ayant voix délibérante

1.1 – Représentants du Département de l'Ardèche (élus locaux et personnel administratif)

Membre titulaire : Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, conseillère départementale déléguée à la santé et à la protection de l'enfance.

Membre suppléant : Mme Sandrine GENEST, 1^{ère} Vice-Présidente, en charge de la petite enfance et des politiques contractuelles.

Membre titulaire : Le Directeur Enfance Famille.

Membre suppléant : Le Directeur du foyer de l'enfance.

Membre titulaire : le chef du service placement familial

Membre suppléant : Le chef du service protection de l'enfance.

Membre titulaire : Un chef de service Enfance d'une Direction Territoriale d'Action Sociale

Membre suppléant : Un chef de service Enfance d'une autre Direction Territoriale d'Action Sociale

1.2 - Représentants des usagers

Représentants d'association de personnes handicapées :

- Membre titulaire : Un représentant de l'Association pour l'accueil et le Travail des Personnes Handicapées (APATPH)
- Membre suppléant : Un représentant d'Ardèche Association Pour adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Représentants d'association de retraités et personnes âgées :

- Membre titulaire : Un représentant de l'Association Nationale des Retraités de l'Ardèche ;
- Membre suppléant : Un représentant de la fédération de l'Ardèche de l'Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées ;

Représentants d'association du secteur de la protection de l'enfance :

- Membre titulaire : Le Président de l'association des lieux de vie et d'accueil ardéchois.
- Membre suppléant : Un représentant des permanents des lieux de vie et d'accueil ardéchois.

Représentants d'association de personnes ou familles en difficultés sociales :

- Membre titulaire : Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).
- Membre suppléant : Le directeur de l'UDAF.

2 – Les membres permanents ayant voix consultative

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales

gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Membre titulaire : Représentant de l'URIOPS
- Membre suppléant : Représentant de l'URIOPS

3 – Les membres désignés non permanents, experts, ayant voix consultative

Personnes qualifiées :

- Membre titulaire : Un représentant du service de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DDPJJ).
- Membre titulaire : Un Représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Représentants d'usagers :

- Membre titulaire : Représentant de l'association famille d'accueil 07
- Membre suppléant : Représentant de l'association des familles d'accueils de basse Ardèche

Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente :

- Membre titulaire : Le chef du service ressource enfance famille
- Membre suppléant : Un membre du service Ressource enfance famille autre que le chef de service.

ARTICLE 2 : MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Le mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers mentionnés aux 1° à 6° du II sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre, sans pouvoir détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 3 : CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Les membres de la commission reçoivent par tout moyen donnant date certaine à sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation du Président de la commission comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles l'ensemble des documents nécessaires à l'examen du projet, notamment les projets présentés, leur sont rendus accessibles.

ARTICLE 4 : VOTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La commission d'information et de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le Président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des

membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêt lors de leur désignation, sauf les membres soumis à l'obligation d'établir une déclaration publique d'intérêts.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet du Département de l'Ardèche <https://www.ardèche.fr/3037-appel-a-projet-aide-sociale-a-l-enfance.htm>

Fait à Privas le 6 juillet 2023

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le 11 juillet 2023

Affiché en l'Hôtel du département le

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20230101-210183-AR-1-1